



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision après examen au cas par cas
sur la révision du zonage des eaux pluviales
de la commune de Machecoul-Saint-Même (44)**

N° 003771 / KK PP



Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

Décision n° 003771 / KK PP du 18 août 2025
Révision du zonage des eaux pluviales de Machecoul -Saint-Même

1/5

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage des eaux pluviales de la commune de Machecoul-Saint-Même présentée par Monsieur Laurent ROBIN maire de Machecoul-Saint-Même, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17/06/2025 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 17/06/2025;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 14 août 2025 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du zonage des eaux pluviales de la commune de Machecoul-Saint-Même:

- les communes de Machecoul et de Saint-Même-le-Tenu ont fusionné en 2016 ; la commune de Machecoul-Saint-Même a prescrit par délibération le 10 juin 2021 l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;
- dans le cadre de l'élaboration en cours du PLU, un projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales à annexer et intégrer au PLU a été élaboré ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune de Machecoul-Saint-Même compte 7 665 habitants 3 792 logements (Insee 2022) et couvre un territoire de 84,9 km² ;
- la commune est concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Marais Breton et bassin versant de la baie de Bourgneuf » approuvé le 16 mai 2014 et le SAGE « Estuaire de la Loire » approuvé le 31 décembre 2024 ;
- la commune est concernée par deux sites Natura 2000 : la zone spéciale de conservation et la zone de protection spéciale « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » et trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et quatre ZNIEFF de type II ; elle est traversée par deux cours d'eau principaux Le Falleron et le Tenu ; le captage prioritaire d'eau potable des Chaumes situé au centre du territoire communal est concerné

par des périmètres de protection rapproché et éloigné ; ce captage est particulièrement vulnérable aux pesticides et aux nitrates ;

- la présence des cours d'eau du Falleron sur le secteur urbanisé de Machecoul et du Tenu sur le secteur urbanisé de Saint-Même-le-Tenu renforce l'enjeu de la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales ; les eaux du Falleron rejoignent le marais Breton (masse d'eau de la Baie de Bourgneuf) et les eaux du Tenu rejoignent la rivière L'Acheneau (masse d'eau du Lac de Grand-Lieu) puis la Loire ; l'ensemble formé par le marais Breton et la baie de Bourgneuf d'une part et le Lac de Grand-Lieu d'autre part sont des sites naturels majeurs d'intérêts national et international en tant que lieux de reproduction, nourrissage et hivernage de nombreuses espèces d'oiseaux ;
- la commune est dotée d'un réseau d'assainissement des eaux usées séparé du réseau des eaux pluviales ; le réseau des eaux pluviales s'étend sur environ 66 km de conduites et de fossés ;
- la commune a fait l'objet de 10 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles liées aux inondations depuis 1983 dont les deux derniers en 2016 ;
- un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales réalisé en 2020 est évoqué sans que ce dernier soit présenté en détail ; il est fait mention qu'il a permis d'identifier douze secteurs présentant des « dysfonctionnements importants pour une pluie décennale concomitante à un niveau haut hivernal » [de la nappe phréatique] ; l'optimisation du débit de fuite de certains ouvrages de régulation permettrait de solutionner un certain nombre des débordements observés ;
- le dossier proposé se limite à la présentation de principes généraux. En effet, outre le rappel des objectifs généraux de gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration superficielle à la parcelle, le rapport ne détaille pas comment ces principes seront mis en œuvre selon les secteurs et les enjeux présents en matière de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales ; aucun détail n'est donné sur la mise en œuvre concrète de mesures permettant de solutionner les difficultés rencontrées en la matière sur la commune, comme les coefficients d'imperméabilisation, les coefficients de pleine terre, etc ;
- l'évaluation environnementale du PLU dont la MRAe a été saisie par ailleurs souligne pourtant au sujet des eaux pluviales que « la commune connaît des phénomènes d'inondation par ruissellement et s'est ainsi saisie du sujet avec la réalisation d'un zonage d'eau pluviale en 2020 sur l'ensemble de la collectivité. Ce zonage préconise notamment des coefficients d'imperméabilisation des sols, selon le zonage des PLU en vigueur. Aucune donnée relative au réseau d'eau pluviale n'a pu être exploitée dans le cadre de l'évaluation environnementale ».

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la révision du zonage des eaux pluviales de la commune de Machecoul-Saint-Même est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage des eaux pluviales de la commune de Machecoul-Saint-Même est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 18 août 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

À partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr